



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 23 AVRIL 2026**

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 18 heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 16 avril 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Lancelot MIRA, Anne PULVERIC

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU DU SIVM

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et de L.5211-6,

VU les statuts du SIVM qui prévoient un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,

M. Lancelot MIRA a été désigné secrétaire de séance.

Madame Corinne HOUZIAUX, doyenne d'âge, assure la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du Président et du Bureau dont la composition a été fixée par les statuts du SIVM, c'est-à-dire un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un membre du bureau. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 4 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs : Mme Aurélia AUMONIER et M. Arthur ROUYER.

La doyenne d'âge a ensuite invité le conseil syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Corinne HOUZIAUX se présente à la Présidence.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et L.5211-6, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats proclamés sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260423-DCS008-2026-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception : 24/04/2026

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	4
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	4
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	4
g. Majorité absolue	3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Corinne HOUZIAUX	4	QUATRE

Mme Corinne HOUZIAUX a recueilli 4 voix et est donc **ELUE PRESIDENTE**, et est installé immédiatement,

Sous la Présidence de Corinne HOUZIAUX le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection du vice-président, du secrétaire et du secrétaire-adjoint. Il a été rappelé que le vice-président et autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Il est procédé à l'élection du Vice-Président.

Mme Aurélia AUMONIER se présente.

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	4
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	4
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	4
g. Majorité absolue	3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Aurélia AUMONIER	4	QUATRE

Elle recueille 4 voix, et est donc **ELUE VICE-PRESIDENTE**, et est installé immédiatement,

Il est ensuite procédé à l'élection du Secrétaire.

M. Lancelot MIRA se présente.

Accusé de réception en préfecture 078-247809576 Date de transmission : 24/04/2026 Date de réception en préfecture : 24/04/2026	a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	4
	b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
	c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	4
	d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
	e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
	f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	4
	g. Majorité absolue	3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Lancelot MIRA	4	QUATRE

Il obtient 4 voix, il est **ELU SECRETAIRE**, et est installé immédiatement

Enfin, il est ensuite procédé à l'élection du Secrétaire Adjoint.

M. Arthur ROUYER se présente.

a. Nombre de conseillers ou délégués présents et représentés	4
b. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	4
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - d - e]	4
g. Majorité absolue	3

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Arthur ROUYER	4	QUATRE

Il obtient 4 voix, il est **ELU SECRETAIRE ADJOINT**, et est installée immédiatement.

Le bureau proclamé élu est constitué ainsi

Président : Mme Corinne HOUZIAUX

Vice-président : Mme Aurélia AUMONIER

Secrétaire : M. Lancelot MIRA

Accusé de réception en préfecture
078-2478977
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Secrétaire adjoint : M. Arthur ROUYER

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 27/04/2026 et transmis à la Préfecture le 24/04/2026 et qu'il est donc exécutoire.

Fait à Villennes-sur-Seine,

Le 23 avril 2026

Le président,



le délégué le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 23 AVRIL 2026**

Effectif du conseil syndical : 4

Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 18 heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 16 avril 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Lancelot MIRA, Anne PULVERIC

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Comité Syndical,

M. Lancelot MIRA a été désigné secrétaire de la séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

DESIGNE les personnes qui suivent en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres pour tous les marchés publics qu'aura à passer le comité syndical

Suppléant du Président : - Mme Aurélia AUMONIER

Membres titulaires :

- Titulaire Villennes s/s : Mme Corinne HOUZIAUX
- Titulaire Médan : Mme Aurélia AUMONIER

Membres Suppléants :

- suppléant Villennes s/s : M. Arthur ROUYER
- suppléant Médan : M. Lancelot MIRA

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été
révisé le 27/04/2026 et transmis à la Préfecture le 24/04/2026 et qu'il est donc exécutoire.

Accusé de réception par la préfecture
078-247800576-20260423-DCS009-2026-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Fait à Villennes-sur-Seine
Le 23 avril 2026

La Présidente
Corinne HOUZIAUX



Le Secrétaire de séance
Lancelot MIRA



La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 23 AVRIL 2026**

Effectif du conseil syndical : 4
Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 23 avril à 18 heures, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 16 avril 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Lancelot MIRA, Anne PULVERIC

Etaient absents représentés :

Etaient absents :

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : DELEGATIONS DONNEES A LA PRESIDENTE

Le Comité Syndical,

M. Lancelot MIRA a été désigné secrétaire de la séance.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Présidente peut, en outre, par délégation du Comité Syndical, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des missions citées ci-dessous,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

DECIDE de confier à la Présidente la charge :

- 1- De procéder, dans la limite maximale de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260423-DCS010-2026-DE
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destinés à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3- De passer les contrats d'assurance dans la limite maximum de 10 000 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 5- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, dans la limite maximum de 10 000 €.
- 6- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui sachant que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions (appel, cassation, défense ...).
- 7- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 K€.
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 9- D'ordonner les dépenses de fonctionnement (notamment ressources humaines) et d'investissement et de prescrire l'exécution des recettes de l'établissement public de Coopération Intercommunale.
- 10- De signer les arrêtés du personnel.
- 11- De signer les arrêtés afférents aux régies.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 27/04/2026 et transmis à la Préfecture le 24/04/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 23 avril 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

Le Secrétaire de séance
Lancelot MIRA

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.